



V - DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

DÉLÉGATION DE FONCTION DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX (Art. L. 2122-18 CGCT)

- Le maire peut librement, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Il n'existe pas de limitation du nombre de bénéficiaires.
- Le maire ne peut pas déléguer l'ensemble de ses compétences à un adjoint.
- En cas de délégations identiques à deux élus, un ordre de priorité entre les adjoints doit être établi.
- Une délégation doit être précise. Elle doit porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance. La délégation doit indiquer la nature des décisions que l'intéressé est en droit de signer et doit permettre au maire d'exercer utilement sa surveillance sur les fonctions déléguées.
- Les conseillers municipaux exerçant un mandat de député, sénateur ou de représentant au Parlement Européen ne peuvent recevoir de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées à l'article L. 2122-34-1 du CGCT.

SUBDÉLÉGATION (Art. L. 2122-23 CGCT)

- Le maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération de l'organe délibérant.
- Le maire garde le contrôle des actes pris par un adjoint titulaire d'une subdélégation : il n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué

PUBLICATION (Art. L.2122-29 CGCT)

- La publicité des arrêtés de délégation au recueil des actes administratifs est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus et facultative pour les autres communes.
- Il est préférable que l'arrêté de délégation ne précise pas de date d'effet afin d'éviter qu'il ne soit rétroactif et donc illégal.



Arrêtés de délégations de fonction à transmettre ou télétransmettre au contrôle de légalité en préfecture
(Art. L. 2131-2 CGCT)